

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-210600482-20250226-20250208-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2025

**CONVENTION DE GESTION DE MATERIAUX (reprise de déblais communaux et  
fourniture de granulats recyclés pour les chantiers communaux)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Société LAFARGE GRANULATS, Société par Actions Simplifiée au capital de 19 263 968 €, dont le siège social est situé à Issy-les-Moulineaux (92130), 14-16 boulevard Garibaldi, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 562 110 882.

Représentée par Monsieur Christophe RABIET, Directeur Général, et Monsieur Ahmed SEHIL, Directeur Financier, dûment habilités aux fins des présentes,

D'une part,  
Ci-après dénommée « LAFARGE »

**ET :**

La COMMUNE de Contes, Représentée par Monsieur Francis TUJAGUE, en qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....

D'autre part,  
Ci-après dénommée la « COMMUNE »

Ci-après conjointement dénommées « les Parties »

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2017, la Société LAFARGE CEMENTS, membre du groupe HOLCIM, a été autorisée à réaménager sa carrière de Pimian située sur le territoire de CONTES à l'aide de matériaux inertes extérieurs.

A la suite de l'arrêt de la cimenterie de Contes en 2021, LAFARGE CEMENTS a confié l'exploitation de la carrière à la Société LAFARGE GRANULATS, elle aussi membre du groupe HOLCIM.

Les matériaux inertes importés sur le site de Pimian sont des matériaux issus des chantiers locaux de terrassement. Ce site de stockage régulièrement autorisé contribue à limiter les dépôts sauvages et illégaux de déblais de terrassement dans les vallons locaux.

De son côté, la municipalité de Contes souhaite mettre en place, sur le territoire de sa commune, une politique vertueuse de gestion des chantiers communaux en vue, d'une part, de favoriser le recyclage des déblais inertes issus des chantiers communaux et d'autre part, d'utiliser des granulats recyclés pour éviter l'extraction de granulats naturels. Elle a donc sollicité LAFARGE pour contribuer, à titre exceptionnel, à cette initiative.

Les chantiers communaux retenus sont des chantiers d'aménagement de l'espace public de la commune de CONTES (tels que construction / déconstruction / rénovation de voiries, bâtiments, équipements, plateformes ... appartenant ou relevant de la compétence de la commune) pour lesquels la commune de Contes est le maître d'ouvrage (ci-après « les Chantiers Communaux »).

LAFARGE a accepté pour une durée limitée de faciliter la mise en œuvre de cette initiative en apportant son soutien à la Commune de Contes dans les conditions définies dans la présente convention.

## CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'initiative communale décrite au préambule, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles LAFARGE accepte d'accueillir des déblais inertes issus des Chantiers Communaux et de fournir des granulats recyclés pour ces mêmes Chantiers sans contrepartie financière et pour un volume annuel maximum défini à l'article 3.

### Article 2 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des Chantiers Communaux sont assurées par la COMMUNE, qui seule, en supportera l'entière responsabilité, de façon que LAFARGE ne puisse être ni inquiété ni recherché.

### Article 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter les conditions suivantes concernant les **matériaux inertes issus des différents Chantiers Communaux** concernés par ladite convention :

- LAFARGE prendra en charge sur le site de Contes Pimian et stockera au maximum **400 tonnes de matériaux inertes par an** issus des Chantiers Communaux,
- La COMMUNE s'engage à acheminer ou faire acheminer les matériaux inertes sur le site de Contes Pimian à ses frais,
- La COMMUNE devra justifier auprès de LAFARGE de l'origine des matériaux inertes avant de les acheminer sur le site de Contes Pimian. Si la COMMUNE ne peut pas démontrer que les matériaux proviennent des Chantiers Communaux, LAFARGE se réserve le droit de refuser les matériaux inertes
- La COMMUNE s'engage à respecter les exigences de la **PROCEDURE LAFARGE D'ACCEPTATION DES DECHETS INERTES** jointe en annexe, à défaut LAFARGE se réserve le droit de refuser les matériaux inertes

3.2 En outre, dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter les conditions suivantes concernant les **granulats recyclés à destination des différents Chantiers Communaux** :

- LAFARGE fournira à la commune un maximum de **1 000 tonnes de granulats recyclés par an** dans la limite des stocks disponibles sur le site de Contes – Pimian,
- La COMMUNE devra effectuer une demande préalable en précisant le tonnage souhaité auprès du commercial LAFARGE qui l'informerá des granulats disponibles sur site au moment de la demande,
- La COMMUNE s'engage à accepter les granulats tels qu'ils sont produits sur le site de Contes – Pimian, sans imposer d'exigence spécifique de qualité,
- La COMMUNE devra venir enlever ou faire enlever sous sa responsabilité et à ses frais les granulats sur le site de Contes – Pimian

3.3 Les Parties conviennent de la mise en place d'un dossier de suivi des réalisations permettant à la COMMUNE de justifier auprès de LAFARGE des volumes des matériaux inertes acceptés et des granulats recyclés fournis, ainsi que leurs destinations/utilisations dans le cadre des Chantiers Communaux d'aménagement de l'espace public réalisés sur le territoire de la commune de CONTES.

#### **Article 4 – MODALITES FINANCIERE**

Dans le cadre de l'initiative communale décrite au préambule, à titre exceptionnel et dans le cadre de des Chantiers Communaux d'aménagement de l'espace public communal, LAFARGE s'engage à ne pas demander de contribution financière à la COMMUNE de Contes.

En dehors des Chantiers Communaux et au-delà des seuils fixés à l'article 3, LAFARGE appliquera son tarif en vigueur.

#### **Article 5 – DUREE - RESILIATION**

5.1 La présente convention prendra effet à compter de la date de signature des présentes, ceci pour une durée de 1 an.

La présente convention ne se renouvellera pas par tacite reconduction.

Les Parties s'engagent à se rencontrer 2 mois avant le terme de la convention pour faire le bilan et pour décider de la suite de leur partenariat.

5.2 Etant entendu qu'en cas de cessation d'activité de LAFARGE, pour quelque raison que ce soit (faillite, épuisement constaté du gisement, impossibilité technique d'exploitation ou de remblaiement, retrait, annulation, défaut de renouvellement ou refus, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives d'exploiter dont LAFARGE est ou sera titulaire ...), la convention sera résiliée de plein droit sans indemnité due à la COMMUNE.

5.3 En cas d'évolution législative ou réglementaire, ou du fait des prescriptions préfectorales nouvelles entraînant une modification de façon préjudiciable pour l'une des Parties de l'économie des rapports contractuels et notamment de nature à modifier les conditions d'exploitation de LAFARGE, la partie la plus diligente notifiera à l'autre la survenance de l'événement et, dans les trois mois suivant cette notification, les Parties négocieront l'adaptation du présent accord.

A défaut d'accord dans ce délai, la convention sera résiliée de plein droit sans indemnité due à la COMMUNE.

#### **Article 6 – CLAUSE ETHIQUE**

La présente convention est conclue sur la base des données juridiques et économiques en vigueur.

Les Parties déclarent qu'elles ont mis en œuvre et maintiennent des politiques et des procédures raisonnablement conçues et destinées à garantir, dans les juridictions dans lesquelles elles exercent leurs activités, le respect de toutes les lois, règles et normes applicables, notamment celles relatives aux infractions économiques, notamment la corruption, le trafic d'influence, l'escroquerie et toutes infractions connexes.

Par ailleurs, le Groupe Holcim a adopté un « Code de Conduite des Affaires » prévoyant des dispositions spécifiques en matière d'éthique des affaires, lequel est disponible sur son site internet.

Chaque Partie se réserve le droit de résilier la présente Convention et/ou de suspendre tout ou partie de ses obligations contractuelles par notification écrite avec effet immédiat, sans engager sa responsabilité à l'égard de l'autre Partie, (i) si l'une d'elle a enfreint sciemment, les réglementations énoncées ci-dessus, (ii) si les agissements sont contraires au Code de Conduite d'Holcim, (iii) si une nouvelle loi ou réglementation rend l'exécution de ses obligations contractuelles illégale, impossible ou l'expose à des sanctions.

### **Article 7 - TRANSMISSION DU CONTRAT**

LAFARGE pourra céder (par cession, apport, fusion, location-gérance ou autre) tout ou partie des engagements pris dans la présente convention à toute personne physique ou morale à charge pour celle-ci de s'engager à exécuter ladite convention en son lieu et place et qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur sur simple avis à la COMMUNE.

### **Article 8 - FORCE MAJEURE**

Si par suite d'un cas de force majeure, LAFARGE était obligée d'interrompre l'exploitation du site de Contes-Pimian, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant le temps où il serait dans l'impossibilité d'assurer l'exploitation ou la livraison des produits.

LAFARGE invoquant la force majeure ou assimilé devra aviser la COMMUNE, par lettre recommandée avec accusé de réception et de façon aussi rapide que possible, de l'évènement survenu et de ses conséquences. Il fera toute diligence pour que la durée de l'arrêt de ses installations et/ou de la réduction de ses livraisons soit réduite au minimum.

Dès que l'empêchement dû à la force majeure cessera, les obligations de la présente convention reprendront vigueur pour la durée (et les quantités) qui resteraient à courir au moment de la suspension. L'exécution reprendra à la date de reprise notifiée par LAFARGE.

Toutefois, la suspension de la présente convention due à un cas de force majeure ne pourra excéder six mois et, à l'expiration de cette période, la convention pourrait être résiliée de plein droit à la diligence de l'une ou l'autre des parties, et ce sans indemnité de part ni d'autre.

Pour l'application de cet article, les Parties conviennent que devront être notamment considérés comme cas de force majeure, les événements qui correspondent à la définition de l'article 1218 du code civil ainsi que tous d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties.

### **Article 9 - LITIGE - ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation et/ou l'application du présent contrat.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière dans un délai de trois mois sera soumis aux juridictions compétentes.

Les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

### **Article 10 - SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les Parties pourront signer électroniquement la présente convention conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire d'un prestataire de services qui devra assurer la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent contrat dans les conditions prévues par les lois et règlements relatifs à la signature électronique.

Les Parties reconnaissent que la signature électronique a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

### **Article 11 - ANNEXES**

La présente convention est annexée des documents suivants :

- Annexe 1 : Procédure d'acceptation LAFARGE des déchets inertes
- Annexe 2 : Délibération du Conseil municipal de Contes du .....

Fait à .....

Le .....

**La commune de Contes**  
M. Francis TUJAGUE

**La Société Lafarge Granulats**  
M. Christophe RABIET

M. Ahmed SEHIL

**ANNEXE 1 :**

**Procédure d'acceptation LAFARGE des déchets inertes**

**ANNEXE 2 :**

**Délibération du Conseil municipal de Contes du .....**